



*Direction Générale des Recettes Administratives,
Judiciaires Domaniales et de Participations*
Le Directeur Général

Kinshasa, le 26 OCT 2023
N° 9091/DGRAD/DG/2023

TRANSMIS copie pour information à :

- ✓ Monsieur et Madame les Directeurs Généraux Adjointes de la DGRAD ;
 - ✓ Monsieur le Coordonnateur du Secrétariat de la Direction Générale de la DGRAD.
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission Arrêté Interministériel

A Mesdames et Messieurs les Directeurs Centraux, Urbains et Provinciaux de la DGRAD (Tous)

Mesdames et Messieurs les Directeurs,

Je vous fais parvenir, en annexe de la présente, pour dispositions et large diffusion auprès de vos services respectifs, la copie de l'Arrêté Interministériel n° 0021/CAB/MIN/TVCD/2023 et n°019/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 02 août 2023 portant fixation du taux et modalités de répartition des recettes issues des droits relatifs à la délivrance du permis de conduire sécurisé avec puce, signé par Leurs Excellences Monsieur le Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement et Monsieur le Ministre des Finances.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, **Mesdames et Messieurs les Directeurs**, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Lucien BONYEME EKOFO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0021 /CAB/MIN/TVCD/2023 ET
N° 019 /CAB/MIN.FINANCES/2023 du 02/08/2023 PORTANT
FIXATION DU TAUX ET MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES
ISSUES DES DROITS RELATIFS A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE
CONDUIRE BIOMETRIQUE SECURISE AVEC PUCE A PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTERE DES TRANSPORTS, VOIES DE
COMMUNICATION ET DE DESENCLAVEMENT

Le Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°78/022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Revu l'Arrêté interministériel n°0023/CAB/MIN/TC/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/135 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux, droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication ;

Vu l'Arrêté ministériel n°050/CAB/VPM/MIN/TC/2017 modifiant et complétant l'Arrêté n°409/CAB/MIN/TC/072/1997 du 31 décembre 1997 portant création de la Commission Nationale et des Commissions provinciales de délivrance des permis de conduire ;

Vu le Contrat de partenariat public-privé relatif à la production des permis de conduire biométriques sécurisés avec puce conclu en date du 08 février 2022 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Société OTOJUSTE SARL, spécialement en ses articles 7, 8 et 22 ;

Considérant que la Société de permis de conduire (SPC SAU) est créée par le prestataire OTTOJUSTE comme société de projet conformément à l'article 20 alinéa b du contrat de partenariat public-privé relatif à la production des permis de conduire biométriques sécurisés avec puce conclu le 08 février 2022 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Société OTOJUSTE SARL ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Le taux des droits à payer pour la délivrance du permis de conduire biométrique sécurisé avec puce est fixé, suivant les différentes catégories, à l'équivalent en Francs congolais des montants ci-après :

Catégories	Montant en USD
A : Véhicule à deux ou trois roues	38, 5
B : Véhicule de 3,5 T maximum	71, 5
C, D et E : Véhicule de plus de 3,5T	99

Article 2 :

Le taux prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est applicable pour :

- l'émission du nouveau permis de conduire ;
- le renouvellement du permis de conduire ;
- l'établissement d'un nouveau permis de conduire en cas de perte.

N

h

Article 3 :

Le produit de cette vente est réparti de la manière suivante :

1) **Catégorie A** (Véhicule à deux ou trois roues) :

- **15, 4 USD** (dollars américains quinze et quatre cents) à verser au compte général du Trésor ;
- **23, 1 USD** (dollars américains vingt-trois et un cent) à verser au compte de la Société de Permis de Conduire (SPC SAU) au titre de la rémunération de la prestation.

2) **Catégorie B** (Véhicule de 3, 5 T maximum) :

- **28, 6 USD** (dollars américains vingt-huit et six cents) à verser au compte général du Trésor ;
- **42, 9 USD** (dollars américains quarante-deux et neuf cents) à verser au compte de la Société de Permis de Conduire (SPC SAU) au titre de la rémunération de la prestation.

3) **Catégorie C, D et E** (Véhicule de plus de 3, 5 T) :

- **39, 6 USD** (dollars américains trente-neuf et six cents) à verser au compte général du Trésor ;
- **59, 4 USD** (dollars américains cinquante-neuf et quatre cents) à verser au compte de la Société de Permis de Conduire (SPC SAU) au titre de la rémunération de la prestation.

Article 4 :

Le produit de cette vente est encaissé dans un compte séquestre ouvert dans les livres de la banque intervenante par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La quote-part revenant à chaque bénéficiaire est reversée endéans 24 heures de l'encaissement de la recette.

Pour la part revenant au Trésor public, la banque gestionnaire du compte séquestre enregistre, dans le logiciel Isys-régies du Ministère des Finances, les références de chaque requérant du permis de conduire ainsi que la note de perception correspondante.

Article 5 :

Un Arrêté du Ministre ayant les Transports dans ses attributions détermine la procédure, les formalités et conditions préalables à observer par tout requérant du permis de conduire.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté Interministériel.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Transports, Voies de Communication et de Désenclavement ainsi que le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 AOUT 2023

Marc EKILA LIKOMBO
Ministre des Transports Voies de
Communication et de Désenclavement

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI
Ministre des Finances